

VILLE DE MORLAIX

ARRETE PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL

SUR LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES

Abroge et remplace l'arrêté AFA 11-02 du 13 avril 2011

Nous, Maire de la Ville de Morlaix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et R 2213-1-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police confiés au maire dans le domaine de la police des funérailles et des lieux de sépultures, et les articles L 2223-1 et suivants et R2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires,

Vu les articles 77 à 93 du Code Civil relatifs aux actes de décès,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R 610-5 et R 610-6,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières de la Ville de Morlaix,

ARRETONS

A. INHUMATIONS EN PLEINE TERRE OU DANS UNE CONCESSION

I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1- CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 1 - Désignation des cimetières communaux

Article 2 - Droit des personnes à sépulture

Article 3 - Autorisation d'inhumer

Article 4 - Lieux d'inhumation

Article 5 - Déroulement de l'inhumation

Article 6 - Inscriptions sur les tombes

Article 7 - Registre

Article 8 - Dépôt temporaire de corps

CHAPITRE 2 - AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 9 - Organisation et localisation des sépultures

Article 10 - Dimensions des emplacements

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

- Article 11 - Mise à disposition gratuite
- Article 12 - Fosse en terrain commun
- Article 13 - Durée de mise à disposition
- Article 14 - Attribution des emplacements

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 15 - Concessions
- Article 16 - Durée des concessions
- Article 17 - Attributions des concessions
- Article 18 - Types de concessions
- Article 19 - Limitation du nombre d'inhumations dans une concession
- Article 20 - Creusement
- Article 21 - Renouvellement de concession
- Article 22 - Réunion et réduction de corps
- Article 23 - Droits attachés aux concessions
- Article 24 - Inhumation en terrain concédé

CHAPITRE 2 – REPRISE PAR LA VILLE DE MORLAIX DE CONCESSIONS

- Article 25 - Rétrocession à la Ville
- Article 26 - Reprise des concessions non renouvelées
- Article 27 - Reprise des concessions en état d'abandon

CHAPITRE 3 – CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS

- Article 28 - Caractéristiques des caveaux et monuments - travaux
- Article 29 - Caractéristiques des plantations

CHAPITRE 4 – LES EXHUMATIONS

- Article 30 - Dispositions générales
- Article 31 - Objets trouvés dans les sépultures

CHAPITRE 5 – CAVEAU PROVISOIRE

- Article 32 - Utilisation du caveau provisoire

CHAPITRE 6 – OSSUAIRE

- Article 33 - Destination

B. CENDRES POSTHUMES

CHAPITRE 1 – DESTINATION DES CENDRES

- Article 34 - Destination provisoire des cendres
- Article 35 - Destination définitive des cendres

CHAPITRE 2 – LE JARDIN DU SOUVENIR

- Article 36 - Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion des cendres
- Article 37 - Droit de personnes à une dispersion
- Article 38 - Autorisation de dispersion
- Article 39 - Registre
- Article 40 - Inscriptions
- Article 41 - Surveillance de l'opération
- Article 42 - Taxe
- Article 43 - Dépôt de fleurs et plantes
- Article 44 - Dépôt d'objets

CHAPITRE 3 – LES COLUMBARIUMS

- Article 45 - Définition
- Article 46 - Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium
- Article 47 - Attribution d'un emplacement
- Article 48 - Autorisation de dépôt
- Article 49 - Durée
- Article 50 - Renouvellement et reprise
- Article 51 - Surveillance de l'opération
- Article 52 - Registre
- Article 53 - Inscriptions
- Article 54 - Ornementations
- Article 55 - Taxe
- Article 56 - Dépôt de fleurs et plantes
- Article 57 - Dépôt d'objets
- Article 58 - Travaux sur le columbarium
- Article 59 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement ou de ses ayants droit.

CHAPITRE 4 – LES CONCESSIONS A L'ESPACE CINERAIRE

- Article 60 - Définition
- Article 61 - Régime juridique des concessions d'urnes
- Article 62 - Autorisation de dépôt
- Article 63 - Surveillance de l'opération
- Article 64 - Renouvellement et reprise
- Article 65 - Registre
- Article 66 - Retrait des urnes

CHAPITRE 5 – SCHELLEMENT D'URNE SUR UN MONUMENT

C. POLICE DES CIMETIERES

- Article 67 - Pouvoirs de police du maire
- Article 68 - Atteintes au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène et de salubrité
- Article 69 - Autres interdictions
- Article 70 - Plantations et ornements
- Article 71 - Sanctions

D. DISPOSITIONS GENERALES

- Article 72 - Effets du présent arrêté
- Article 73 - Exécution du présent arrêté

A. INHUMATIONS EN PLEINE TERRE OU DANS UNE CONCESSION

I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 1 – Désignation des cimetières communaux et horaires

En application de l'article L 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la Ville de Morlaix :

- le cimetière Saint-Charles, rampe St-Nicolas ;
- le cimetière Saint-Augustin, rue des réservoirs ;
- le cimetière de Ploujean, rue des perdrix.

Pendant la période de la Toussaint, les grilles des cimetières seront fermées selon des horaires qui seront publiés et affichés.

Article 2 – Droit des personnes à sépulture

En application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont droit à sépulture, les personnes suivantes :

- celles décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- celles domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- celles non domiciliées dans la commune mais y possédant une sépulture de famille ;
- les personnes françaises établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans un cimetière de la commune à des personnes autres mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 – Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières de la ville, sans une autorisation délivrée par le Maire.

La demande d'inhumation devra être effectuée auprès des gardiens des cimetières, au moins vingt-quatre heures avant l'inhumation. Le délai pourra être prorogé de vingt-quatre heures en cas de difficultés liées aux recherches administratives.

Les gardiens fixeront l'horaire de l'inhumation qu'ils transmettront par fax ou messagerie aux opérateurs funéraires, dans les plus brefs délais, dès lors qu'ils seront en possession de tous les renseignements nécessaires.

Les inhumations du samedi ne pourront avoir lieu que si les gardiens sont prévenus pour le jeudi avant 17 H 30.

Les inhumations ne pourront avoir lieu le lundi que si les déclarations au service cimetières ont été effectuées avant le vendredi midi et les travaux liés à ces inhumations pour le samedi avant midi.

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans document l'autorisant est passible de sanctions pénales.

Sauf cas ordonné par l'autorité judiciaire, il est formellement interdit d'ouvrir un cercueil préalablement à son inhumation.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Toutes les opérations funéraires, hormis les exhumations, ne pourront avoir lieu que pendant les heures d'ouverture des cimetières .

Les inhumations de nuit ou avant la levée du jour sont interdites.

Toutefois, des dérogations pourront être apportées, notamment en cas d'épidémie.

Article 4 – Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites soit dans des fosses, soit sur des terrains concédés.

Pour toute inhumation, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

La production d'un certificat d'hérédité pourra être exigée.

Article 5 – Déroulement de l'inhumation

A l'arrivée du convoi funèbre devant la porte du cimetière, le gardien, représentant de la Ville, vérifiera que l'autorisation d'inhumer s'applique bien au défunt. Il dirigera le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assistera à la descente du cercueil dans la fosse qui ne pourra être exécutée que par les préposés d'une entreprise habilitée par les services préfectoraux. Le gardien pourra vérifier l'habilitation funéraire des entreprises de pompes funèbres. Puis il assistera à la fermeture hermétique de la sépulture. Le gardien décidera de l'emplacement du cercueil.

Avant toute inhumation dans un caveau, l'entreprise de marbrerie choisie par la famille et dûment habilitée, procède à son ouverture, en présence d'un gardien, dans les vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation, afin que, si des travaux de maçonnerie sont nécessaires, ils puissent être faits en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans un caveau, celui-ci doit être immédiatement fermé par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu dans un caveau en raison de dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps soit déposé au caveau provisoire du cimetière. Le dépôt est effectué à la charge financière de la famille.

Si le dépôt en caveau provisoire résulte du fait de l'administration, aucune charge financière ne sera demandée à la famille.

Après une inhumation, lorsque le terrain est dépourvu de construction (fosse, terrain commun ou terrain concédé) l'entreprise devra laisser un tumulus d'une hauteur comprise entre 0,5 m et 0,6 m, de manière à permettre l'enfouissement du sol de manière naturelle. Les abords devront être nettoyés par l'entreprise.

Article 6 – Inscriptions sur les tombes

En application de l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou ami, une pierre sépulcrale ou autre, sauf pour lui à se conformer au présent règlement.

Le Maire peut s'opposer, en vertu de ses pouvoirs de police, au montage d'un monument ou autre, pour des motifs liés à la décence, au respect dû aux morts, à la sûreté, tranquillité et salubrité publiques.

L'héritier d'une concession peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées doivent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe. Si des inscriptions en langue étrangère ou langue morte sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 7 – Registre

Les gardiens des cimetières tiennent un registre où sont portés, pour chaque sépulture, le numéro d'ordre d'Etat-Civil, les noms, prénoms, âge du décédé et la situation de la sépulture.

Article 8 – Dépôt temporaire de corps

En dépôt temporaire au caveau provisoire, s'il n'excède pas six jours, le cercueil pourra être simple si des soins de conservation ont été pratiqués ;

Si le dépôt excède une durée supérieure à six jours ouvrés sans pouvoir dépasser quatre-vingt-dix jours, le cercueil hermétique agréé est obligatoire. Au-delà de ce délai maximum, le corps sera inhumé en terrain commun, aux frais de la famille.

Le gardien se chargera d'apprécier la durée probable du dépôt, au regard du motif.

CHAPITRE 2 – AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 9 – Organisation et localisation des sépultures

Les emplacements en terrains communs et ceux en terrains concédés sont déterminés par l'administration et attribués par le Maire : un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

La localisation des sépultures est définie par :

- le cimetière ;
- le carré ;
- le rang ;
- la tombe ;
- le numéro de concession.

Article 10 – Dimension des emplacements

La superficie affectée au creusement de la fosse de chaque sépulture est de :

fosses :

longueur : 2 m

largeur : 0,80 m

Caveaux de 3 m²

Longueur : 2 m (+ 0,40 m de chaque côté) : mesures intérieures : 2,10 m – mesures extérieures : 2,40 m.

Largeur : 1,50 m

Caveaux de 4 m²

Longueur : 2 m (+0,40 m de chaque côté)

Largeur : 2 m (+ 0,20 m de chaque côté)

profondeur : 1,50 m au-dessous du sol environnant pour l'inhumation d'un corps et d'une profondeur de 2 m pour deux corps. Si la nature du terrain ne permet pas l'exécution des travaux demandés, l'administration municipale se réserve le droit de déterminer si l'inhumation se fera en simple ou double profondeur ; le vide sanitaire devra dans tous les cas, être compris entre 0,80 m et 1 m.

Tous les caveaux peuvent être collés entre eux mais les monuments doivent être distants d'une mesure comprise entre 0,20 m et 0,30 m.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 11 – Mise à disposition gratuite

Les emplacements en terrain commun sont situés au cimetière de Saint-Augustin à Morlaix. Les emplacements en terrain gratuit sont destinés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles, il n'a pas été sollicité de concession de terrain.

Les familles qui voudront exhumer d'un terrain gratuit, avant l'expiration du délai de cinq ans le corps d'une personne dont le convoi a été pris en charge par la Ville de Morlaix devront rembourser les frais engagés par celle-ci pour l'inhumation.

Les frais occasionnés par l'exhumation, le transport et la ré-inhumation, pour quelque cause que ce soit, sont à la charge de la partie demanderesse.

En utilisant le privilège institué par l'article 2331 du Code Civil, la Ville de Morlaix peut solliciter le remboursement des sommes engagées pour l'inhumation ou, à défaut d'un actif mobilier successoral suffisant, sur le fondement de l'obligation alimentaire due par les membres de la famille du défunt.

Article 12 – Fosse en terrain commun

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes sera faite, gratuitement, en terrain commun. Le certificat de défaut de ressources suffisantes sera établi par le Maire après enquête sociale réalisée par le Centre Communal d'Action Sociale.

En application de l'article R 2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque emplacement ne pourra accueillir qu'un seul corps. Toutefois, l'inhumation dans la même fosse d'une mère et de son enfant mort-né ainsi que la mise en bière dans un même cercueil sont autorisées.

Il est interdit d'inhumer dans ces sépultures des corps placés dans des cercueils hermétiques, sauf cas exceptionnels.

Dans les terrains communs, il ne peut être construit de caveau.

Aucune infrastructure ne pourra être construite sur les sépultures en terrain commun.

Il n'y sera placé que des croix dont l'enlèvement peut être facilement opéré lors de reprises. Ces constructions devront recevoir l'agrément de l'administration.

Article 13 – Durée de la mise à disposition

La durée d'occupation est fixée à cinq ans. Dès la sixième année, l'administration peut reprendre les terrains, après avoir procédé à l'exhumation des corps dont les restes sont déposés à l'ossuaire communal.

Le Maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 14 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment occupée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements sont fixés par l'administration.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 – Concessions

Les étendues des cimetières de la Ville de Morlaix comprennent, outre les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, des terrains concédés aux personnes.

Tous les terrains concédés doivent être entretenus. Les jardinières et plantations doivent être nettoyées régulièrement et les déchets évacués dans les poubelles prévues à cet effet. Les fleurs fanées seront retirées pour le 1^{er} mars. Les pots de fleurs ou objets déposés derrière les tombes seront enlevés d'office par les agents des cimetières. Les familles veilleront à maintenir les monuments funéraires en état normal de conservation et de solidité. A défaut d'entretien, les sépultures pourront faire l'objet d'une procédure de reprise par la Ville de Morlaix.

Article 16 – Durée des concessions

Les concessions funéraires pour fondation de sépulture individuelle ou familiale sont accordées selon une des durées suivantes : 15, 30 et 50 ans.

Article 17 – Attributions des concessions

Les concessions sont attribuées par le Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Ont le droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir une autre concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 18 – Types de concessions

Quand la concession est prévue pour un seul titulaire, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à la sépulture, et elles seules y compris le titulaire de la concession, sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et les membres de la famille (ascendants, descendants, parents, conjoint, enfants adoptifs) elle est dite « de famille » étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article 19 – Limitation du nombre d'inhumations dans une concession

Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est de famille et si un caveau a été construit, il peut être effectué autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, les inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé.

Le service des cimetières s'assure, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions relatives au droit à être inhumé dans sa concession, arrêtées de son vivant par le concessionnaire.

Article 20 – Creusement

Une concession individuelle ne pourra recevoir un corps que si la profondeur réglementaire est observée lors du creusement, à savoir 1,50 m.

Une concession de famille ou collective ne pourra recevoir deux corps que si la profondeur réglementaire du creusement est au moins égale à 1,80 m.

Article 21 – Renouvellement de concessions.

Le renouvellement prendra effet à la date effective d'échéance du terme initialement prévu.

A défaut de paiement de son renouvellement, le terrain concédé pourra faire l'objet d'une reprise par la Ville de Morlaix, deux ans révolus après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Article 22 – Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder dans une même sépulture à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite sépulture et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins pour un cercueil simple ou vingt-cinq ans pour un cercueil hermétique et qu'il soit suffisamment consumé. Les restes du défunt seront réunis dans un reliquaire ou boîte à ossements qui sera déposé auprès de la personne nouvellement inhumée.

La réunion ou la réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (cf article 33).

Article 23 – Droits attachés aux concessions

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Un acte de donation passé devant notaire, en application de l'article 931 du Code Civil, est possible étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumé dans les cimetières de Morlaix d'obtenir une concession .

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Il peut notamment désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans ladite concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle. En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage sauf pour ceux-ci à désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement des co-indivisaires. Dans le cas contraire, l'assentiment des co-indivisaires est requis. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même. Les successeurs aux biens du concessionnaire – légataire universel ou à titre universel – peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier(s) et s'il n'a pas légué sa concession désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans ladite concession.

Article 24 – Inhumation en terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un caveau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sûreté et la santé publiques.

CHAPITRE 2 – REPRISE DE CONCESSIONS PAR LA VILLE DE MORLAIX

Article 25 – Rétrocession à la Ville

La Ville de Morlaix peut accepter la rétrocession d'une concession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés. Elle n'est pas tenue d'accepter. Le terrain devra être restitué nivelé, libre de tout corps, tout cercueil et tout monument. Si un caveau a été construit, il revient à la Ville gratuitement.

Article 26 – Reprise des concessions non renouvelées

Si, après deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle le terrain a été concédé le renouvellement de la concession n'est pas effectué, la Ville procédera à la reprise du terrain concédé. Dans ce cas, le monument et les objets s'y trouvant intégreront immédiatement le domaine privé communal. Si un caveau ou un monument a été construit, il revient gratuitement à la Ville.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la Ville n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit. Elle n'est pas plus tenue d'aviser de la date d'exhumation de la personne ou des personnes inhumées dans la concession.

Les ossements provenant des concessions reprises seront recueillis dans un reliquaire adapté, pour être placés dans l'ossuaire du cimetière de la Ville ou crématisés s'il n'y a pas d'opposition connue ou attestée.

Article 27 – Reprises de concessions en état d'abandon

Toutes les concessions perpétuelles ou temporaires existant depuis plus de trente ans pourront faire l'objet d'une reprise si aucune inhumation n'y a été faite depuis dix ans et si elles sont constatées en état d'abandon. Cet état d'abandon est caractérisé par un défaut d'entretien et de sépulture.

Le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon en vertu des articles L 2223-17 et L 2223-18, R 2223-12 et R 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 3 – CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS

Article 28 – Caractéristiques des caveaux et monuments – travaux

Toute demande d'intervention sur un terrain concédé doit faire l'objet d'une demande préalable et sera déposée au moins vingt-quatre heures à l'avance aux gardiens des cimetières. Le dossier de demande devra être accompagné de :

- la justification de l'identité et de la qualité du demandeur par rapport à la concession ;
- un bon de travaux dûment rempli précisant la nature des travaux (dimensions, matériaux...), leur durée,
- les informations de l'entreprise qui exécutera les travaux.

Les concessionnaires, leurs ayants droit, ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout concessionnaire ou ayant droit peut faire élever un monument dans la limite du terrain concédé. Dans ce cas, une semelle ou un cadre ferrailé et bétonné, ou des traverses suffisamment robustes, doivent servir de fondation.

Tout monument déplacé aux fins d'inhumation ou d'exhumation doit être remis en place.

- s'il s'agit d'un caveau, à l'issue des opérations ;
- s'il s'agit d'une fosse, dans un délai de quatre-vingt-dix jours ou après stabilisation du terrain.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

La responsabilité de la Ville ne saurait être engagée dans l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Le rôle du Maire est de surveiller et de constater les dégâts qui pourraient survenir et de donner toutes informations qu'il aura recueillies sur ceux-ci et, le cas échéant, sur leur auteur.

Un constat avant et après travaux doit être réalisé par le gardien du cimetière concerné.

Tout travail entrepris sans autorisation régulière ou en violation de celle-ci sera immédiatement suspendu.

En semaine, les entrepreneurs et ouvriers devront se conformer aux heures définies à l'article 5 du présent règlement.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation, n'aura lieu les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés et pendant la période entourant la Toussaint, selon des dates fixées par arrêté du Maire.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions pour préserver toutes les allées pendant la durée des travaux et les restituer, ainsi que les abords de la sépulture, dans leur état primitif.

Lorsque les concessionnaires ou ayants droit ou constructeurs auront dégradé les allées ou endommagé les arbres, les dommages seront constatés par la Ville qui poursuivra la réparation à leur frais.

Les fouilles seront soigneusement étayées. Le constructeur devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et tout éboulement nuisible aux sépultures voisines ; Il sera tenu responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

L'approche des fouilles pourra être défendue par les soins de l'entreprise, au moyen de signalisation visible prévenant de tout danger.

Les entreprises devront faire enlever, transporter hors du cimetière, sans délai, les déblais provenant des fouilles mais ne contenant aucun ossement. Les ossements trouvés seront mis, sans délai, dans des reliquaires. Aucun dépôt, même momentané, de terre ou matériaux, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines qui devront être protégées par une bâche. Les gravats, pierres, débris ... devront être enlevés au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

Les matériaux destinés à la réalisation des constructions seront déposés à l'emplacement désigné par le gardien.

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé devra se poursuivre sans interruption. En cas d'interruption non justifiée de plus de vingt-quatre heures, la Ville aura la faculté de faire combler ou achever d'office, au frais du constructeur, la fouille ou le caveau commencé. Les entreprises veilleront à ce que leur personnel soit vêtu décemment et aient une attitude correcte vis-à-vis des familles.

Article 29 – Caractéristiques des plantations

Les plantations sont autorisées dans les limites du terrain concédé à condition qu'elles ne gênent ni la surveillance ni le libre passage dans les allées.

En cas de gêne, elles devront être élaguées ou abattues si besoin.

Toute plantation réalisée hors concession fera l'objet d'un retrait par le gardien.

CHAPITRE 4 - LES EXHUMATIONS

Article 30 – Dispositions générales

Toute exhumation doit faire l'objet d'une demande préalable, déposée à l'Hôtel de Ville, au service de l'Etat-Civil au moins vingt-quatre heures avant la réalisation de l'opération funéraire, ce délai pouvant être prorogé en cas de nécessité, au moyen d'une fiche de service, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte ou son représentant, qui justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En outre, la demande précise que le demandeur se porte fort pour les autres ayants droit ou, les nom(s), prénom(s), adresse(s) signature(s) et degré de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

La demande ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant à son mode de sépulture.

La demande indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation.

Les exhumations seront effectuées après autorisation délivrée par le Maire en dehors des heures d'ouverture au public des cimetières.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

L'inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite. L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la Ville s'il ne possède dans ce dernier une concession.

Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les marbriers auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations des corps de personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation. Les familles feront enlever les objets et signes funéraires vingt-quatre heures à l'avance (cf art 31)

Les exhumations sont faites en présence du fonctionnaire de police délégué, du gardien du cimetière qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire (qui peut être le gardien du cimetière) dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps est faite par procès-verbal signé du fonctionnaire de police délégué. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'inhumation.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des intervenants et les vêtements spéciaux qu'ils auront revêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

La Ville peut autoriser, si la demande en est faite régulièrement, les réductions et réunions de corps pour permettre une inhumation à condition que :

- dix ans au moins se soient écoulés pour les sépultures en pleine terre ;
- vingt ans pour les caveaux (selon l'état à l'appréciation du gardien)

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Article 31 – Objets trouvés dans les sépultures

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le gardien, agent municipal, assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service de la police municipale qui prend en charge les objets trouvés jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements. Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge du demandeur.

CHAPITRE 5 – CAVEAU PROVISOIRE

Article 32 – Utilisation du caveau provisoire

La Ville de Morlaix met à disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et, après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le Maire en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée doit excéder six jours ouvrés, le corps est placé dans un cercueil hermétique. Le cercueil et le caveau sont refermés immédiatement après le dépôt.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou la crémation, aux frais de la famille après que celle-ci aura été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à quatre-vingt-dix jours. Au-delà, le Maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur crémation si aucune opposition du défunt n'est après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant aura lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la Ville perçoit des droits dont le montant est fixé, chaque année, par le conseil municipal.

Le dépositaire étant le seul lieu affecté au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entreprises de monuments funéraires de construire un caveau provisoire.

L'accès au caveau provisoire est formellement interdit au public.

CHAPITRE 6 – OSSUAIRE

Article 33 – Destination

Par arrêté, le Maire affecte à perpétuité un emplacement appelé « ossuaire » aménagé dans chaque cimetière afin d'y inhumer aussitôt les restes des corps exhumés des fosses des terrains communs après expiration d'un délai de cinq ans ainsi que des concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les restes ré-inhumés dans l'ossuaire y resteront à perpétuité. Nul ne pourra prétendre les exhumer.

L'accès à l'ossuaire est formellement interdit au public.

B. CENDRES POSTHUMES

CHAPITRE I – DESTINATION DES CENDRES

Article 34 – Destination provisoire des cendres

Dans l'attente de la destination définitive des cendres, l'urne funéraire peut désormais être conservée pendant un an, soit dans un crématorium, soit dans un lieu de culte. A l'issue de ce délai et sans décision, les cendres sont dispersées dans un espace aménagé à cet effet.

Article 35 – Destination définitive des cendres

L'urne funéraire doit être remise à toute personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles. A la demande de cette personne, soit l'urne est dispersée au Jardin du Souvenir, soit déposée dans une case du columbarium, soit inhumée dans une sépulture.

Le dépôt d'urne dans un columbarium, une tombe cinéraire, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe – remise certificat de crémation avec l'identité du défunt – nom, prénom(s), âge, situation maritale et domicile.

Article 36 – Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion des cendres

Dans le cimetière de Saint-Augustin, est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

CHAPITRE 2 – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 37 – Droit des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières communaux en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (cf article 2 du présent règlement).

Peuvent également être dispersées, les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 38 – Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire ou son représentant. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins vingt-quatre heures à l'avance, auprès des gardiens.

Un jour et une heure seront fixés par le gardien, pour l'opération de dispersion.

Les gardiens fixeront l'horaire de dispersion qu'ils transmettront par fax ou messagerie aux opérateurs funéraires, dans les plus brefs délais, dès lors qu'ils seront en possession de tous les renseignements nécessaires.

Article 39 – Registre

Le service des cimetières tient un registre mentionnant les nom(s), prénom(s) dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion a été autorisée.

Article 40 – Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par l'administration, en respectant la typologie de caractères, et sous la surveillance des gardiens.

Article 41 – Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle du gardien. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été respectée et que les cendres ont été dispersées dans leur intégralité.

Article 42 – Taxe

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

Article 43 – Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu et celles-ci seront mises en déchets. Il en sera de même pour toutes les fleurs fanées.

Article 44 – Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement interdit dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les gardiens enlèveront ces objets qui seront détruits.

CHAPITRE III – LES COLUMBARIUMS

Article 45 – Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux familles afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 46 – Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 47 – Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par le Maire. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne qui pourvoit aux funérailles. Plusieurs urnes pourront être déposées dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement.

Article 48 – Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a été attribué et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins vingt-quatre heures à l'avance, auprès des gardiens des cimetières. Ce délai pourra être prorogé de vingt-quatre heures en cas de difficultés liées aux recherches administratives.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt par le gardien du cimetière et transmis par fax ou messagerie aux opérateurs funéraires. Les arrivées d'urnes ne faisant pas suite immédiate à crémation seront acceptées dans les cimetières le samedi, uniquement à 9 heures 30 et à 14 heures.

Article 49 – Durée

Il peut être concédé des cases de columbarium pour une durée de quinze ou trente ans.

Article 50 – Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable, le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour quinze ou trente ans, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Il doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé, les gardiens pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes au cimetière de Saint-Augustin, au Jardin du Souvenir.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait et de dispersion.

Article 51 – Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle du gardien de cimetière.

Le gardien est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée, qui devra être de couleur noire, sera fixée par l'opérateur choisi par la famille et sous la surveillance du gardien.

Article 52 – Registre

Les services du cimetière tiennent un registre communal mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 53 – Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées, sur la plaque de couleur noire fournie par la famille. Le numéro de la case devra également y figurer. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le gardien ou sous la surveillance de celui-ci.

Article 54 – Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photos, porte-fleurs...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium.

Article 55 – Taxe

Chaque dépôt d'urne donnera lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé annuellement par le conseil municipal.

Article 56 – Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les gardiens enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

Article 57 – Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornementations posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objets, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement interdit aux alentours du columbarium. Les gardiens enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 58 – Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réparation du columbarium nécessite que l'urne ou les urnes présentes soient retirées, le titulaire sera informé des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du titulaire l'urne ou les urnes seront placées dans le caveau provisoire, le temps des travaux.

Article 59 – Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement ou de ses ayants droit

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement ou du plus proche parent et, dans le cadre d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

CHAPITRE IV – LES CONCESSIONS A L'ESPACE CINERAIRE

Article 60 – Définition

Les concessions à l'espace cinéraire sont des caveaux, aux dimensions réduites, réalisés par la commune et susceptibles d'être attribués aux familles afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de quinze ou trente ans renouvelables moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 61 – Régime juridique des concessions d'urnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes règles que celles qui régissent les concessions funéraires, sous réserve du respect des dispositions qui suivent.

Article 62 – Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne y doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins vingt-quatre heures à l'avance, auprès du service de l'Etat-Civil à l'Hôtel de Ville de Morlaix.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt par le gardien. Ce dépôt donne lieu à la perception d'une taxe fixée par le conseil municipal.

Article 63 – Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle du gardien. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. Le gardien devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 64 – Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer pour une durée de quinze ou trente ans dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou de ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précité, le gardien pourra retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procédera à la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

Aucune information préalable à la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait et de dispersion.

Article 65 – Registre

Le gardien du cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes à l'espace cinéraire.

Article 66 – Retrait des urnes

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession ou du plus proche parent et, dans l'hypothèse où la concession fait l'objet d'une reprise, par la Ville.

CHAPITRE 5 – SCHELLEMENT D'URNE SUR UN MONUMENT

L'urne peut être scellée sur un monument funéraire à l'intérieur de l'un des cimetières de la Ville ou d'un espace aménagé d'un site cinéraire.

L'urne devra être en granit. L'identité du défunt devra être gravée sur l'urne. Le scellement devra être robuste.

C. POLICE DES CIMETIERES

Article 67 – Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police portent notamment, en application de l'article L 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Il est procédé aux cérémonies, conformément aux coutumes et suivant les différents cultes.

Les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres sont appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

Quand la personne est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami pour pourvoir aux funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture, autres que les cimetières municipaux, sont également soumis à l'autorité du Maire.

Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux.

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du chef de la Police Nationale en présence d'un fonctionnaire délégué par ses soins.

Ces fonctionnaires mentionnés peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent seules droit à des vacances dont le montant est fixé par le Maire après avis du conseil municipal. Ce montant doit être compris entre vingt et vingt-cinq euros. Ce montant peut être actualisé par arrêté ministériel.

Aucune vacation n'est exigible lors :

- des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- d'opérations qui sont faites aux frais du ministère de la Défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
- dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le Maire.

Article 68 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

En entrant dans les cimetières de la Ville de Morlaix, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières s'y comportent avec quiétude, décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux marchands ambulants ;
- aux mendiants ;
- aux animaux non tenus en laisse, excepté les chiens guides d'aveugles ;
- tout engin à deux roues, même tenu à la main ;
- aux véhicules, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, des véhicules de fleuristes, des véhicules de personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans les cimetières ne devront pas dépasser une vitesse de 10 km/h.

Lors d'inhumations, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de respecter les règles relatives au code de la route, et particulièrement de céder le passage en toutes circonstances aux piétons, aux convois funéraires et aux véhicules de l'administration.

En tout état de cause, la responsabilité de la Ville de Morlaix ne saurait être engagée en cas de dégradations, de vols ou d'accidents pouvant survenir aux véhicules circulant dans les cimetières. Par conséquent, les propriétaires des véhicules admis à circuler devront s'informer auprès de leur assureur de la couverture des risques qu'ils encourent et dont ils sont la cause.

Article 69 – Autres interdictions

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur des cimetières, à des manifestations bruyantes à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires ou de rites, lors de cérémonies civiles et militaires ;
- de fouler des terrains servant de sépultures ;
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les clôtures des cimetières ;

- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations ;
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions ;
- de jeter des débris en dehors des bacs destinés à les recevoir ;
- de récupérer dans les bacs les déchets, les fleurs ou objets qui y sont abandonnés ;
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par l'administration ;
- de sortir des fleurs, plantes, vases, jardinières ou autres objets funéraires du cimetière, sans autorisation ;
- d'apposer dans un cimetière, des affiches et autres signes d'annonces informatives, publicitaires ou commerciales, autres que ceux émanant de l'administration situés à l'intérieur, aux portes ou sur les murs du cimetière ;
- d'y jouer, d'y manger sauf dans le cadre de rites ;
- au personnel communal intervenant dans les cimetières, de s'occuper directement ou indirectement de la vente ou autres offres de service liées à la profession du funéraire ;
- Plus généralement, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposés par les lieux.

La Ville de Morlaix décline toute responsabilité quant aux avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles.

Il en est de même pour les vols qui seraient commis au préjudice de celles-ci. Il leur est recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et personnels.

Dans le cas où un monument funéraire ou une plantation présenterait une menace pour la sécurité ou pour les sépultures avoisinantes, procès-verbal de constat sera dressé et une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception sera faite au concessionnaire ou ses ayants droit en vue de la remise en état dudit monument dans un délai précisé.

Dans le cas où les intéressés n'auraient pu être avertis ou qu'ils auraient méconnu cette mise en demeure, ou encore en cas de péril, la Ville de Morlaix fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux frais des intéressés. Ces travaux seront alors limités au minimum indispensable pour assurer la sécurité des lieux et la sauvegarde des sépultures avoisinantes. Le recouvrement des frais engagés s'effectuera par la trésorerie municipale de Morlaix.

Article 70 – Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en Justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

D. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 71 – Effets du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

Le présent règlement sera affiché dans chaque cimetière. Un exemplaire sera tenu à la disposition du public auprès des gardiens, à l'hôtel de Ville ainsi qu'à la mairie annexe de Ploujean.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Morlaix.

Article 72 – Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police Nationale, la responsable de la police municipale, la Directrice du pôle Administration Générale, et les agents respectifs placés sous leurs autorités respectives, les gardiens des cimetières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Morlaix, le 19 juin 2013

Le Maire,



Agnès LE BRUN

Le Maire

-certifie le caractère exécutoire du présent acte
qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901516-20130619-AFA13001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2013

Publication : 24/06/2013

